



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Boucq (54), porté par la Communauté de
communes des Terres Toulaises**

n°MRAe 2021DKGE280

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 novembre 2021 et déposée par la Communauté de communes des Terres Toulousaises, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Boucq (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Boucq (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Boucq ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU), et le PLU intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, des perspectives d'évolution de cette commune de 355 habitants en 2018 ;
- l'existence sur le territoire de cette commune située dans le Parc naturel régional (PNR) de Lorraine :
 - de deux sites Natura 2000 nommés « Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval », au nord et à l'ouest (directive habitat et oiseaux), et « Hauts de Meuse », au sud-est (directive habitat) ;
 - de sept Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, localisées dans les secteurs couverts par les zones Natura 2000, hormis les ZNIEFF 1 suivantes « Prairies de la Reine de Boucq à Mandres-aux-Quatre-Tours », au nord-ouest, « Gites à chiroptères de Rangeval », à l'ouest, et « Vallons dans les bois de Dommartin et du Hasoy », au sud-ouest ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « zones humides et forêts de la Woëvre », au nord et à l'ouest ;

- de zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, nommées « Étangs et prairies au sud de la forêt de la Reine » ainsi que de zones à dominante humide, situées essentiellement le long des différents cours d'eau ;
- la présence d'un périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de la commune voisine d'Euville ;

Observant que :

- la commune, dont la population est en cours de stabilisation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbanisée**, après une étude de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios étudiant les bassins raccordés et raccordables ;
- **le reste du territoire est placé en assainissement non collectif**, et notamment, pour des raisons technico-économiques :
 - le n°22 de la rue de Rangéval ;
 - une menuiserie située au nord du village ;
 - des bâtiments agricoles situés route de Commercy ;
 - une habitation rue de Toul ;
 - la zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités au nord du village ;
 - la zone à urbanisation différée au sud-est de la route de Sanzey ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées et comportant quatre bassins de collecte, dont les eaux usées sont majoritairement déversées dans un fossé ou dans des ruisseaux ; la principale masse d'eau réceptrice des effluents (Terrouin) est jugée en bon état écologique et chimique ;
- seul le lieu-dit « le Moulin » dispose d'un réseau séparatif récent, dont les eaux pluviales sont déversées dans le ru de la Fontaine du Han et les eaux usées traitées par un dispositif d'assainissement groupé ; depuis 2017, les 30 habitations du bassin de collecte n°2 situé à proximité sont également reliées à ce dispositif ;
- une enquête de branchement réalisée sur 70 % du bâti de la commune a fait apparaître que 89 habitations ne disposaient d'aucun système de traitement et que seules 11 habitations disposaient d'un système d'assainissement conforme à la réglementation ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à mettre en place :
 - un réseau pseudo-séparatif ;
 - les dispositifs techniques nécessaires pour acheminer et prendre en compte les eaux usées (postes de refoulement) et les eaux pluviales (7 déversoirs d'orage) ;
 - à la sortie est du village, à gauche de la rue de Sanzey (parcelle n°20 section ZD), une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux à deux étages de traitement vertical, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 434 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées est le ruisseau de l'Étang Neuf ; cette STEU est localisée hors des milieux remarquables répertoriés plus haut ;

- dans la partie zonée en assainissement non collectif :
 - la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes des Terres Toulaises qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
 - au vu de la faible perméabilité du sol, le bureau d'étude recommande l'utilisation de filières drainées ;

Recommandant de réaliser le programme de travaux relatif aux dispositifs d'assainissement collectif le plus rapidement possible ;

Recommandant parallèlement d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs résiduels d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;

- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de la commune d'Euville devront être respectées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes des Terres Toulaises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Boucq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Boucq (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 13 décembre 2021
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.